

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-393

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-390
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025
TARIFICATION COUR MUNICIPALE**

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-393

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-390
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025
TARIFICATION COUR MUNICIPALE**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2025-389 est modifié comme suit :

SECTION 6 – COUR MUNICIPALE

ARTICLE 6.1 – FRAIS DIVERS

TYPE DE FRAIS	TARIF	LOI/ RÈGLEMENT LIÉS (S'IL Y A LIEU)
Copie de document	3,00 \$ par page	Droits exigibles selon : Tarif judiciaire en matière pénale en vigueur (chapitre C-25.1, art 6)

Transaction ou extrait audio d'une séance de Cour	Coût réel	Droits exigibles selon : Tarifs des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r.1) Art 8 et 10
TOUT AUTRE SERVICE / REQUÊTE REQUIS		
Constat Express		
Paiement complet d'un constat d'infraction	6,00 \$ par transaction	-
Paiement lié à une entente de paiement	3,00 \$ par transaction	-

SECTION 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 7.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Tous les paiements doivent être reçus dans les trente (30) jours de la date de facturation. Un taux d'intérêt annuel de 14 % est chargé sur toute facturation impayée après la date d'échéance, à l'exception de la facturation émise pour :

- Les villes;
- Les centres de services scolaires;
- Les organismes sans but lucratif;
- La Municipalité Régionale de Comté (MRC) des Sources.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 – DISPOSITIONS

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté



Hugues GRIMARD,
Maire



Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier suppléant

/al

AVIS DE MOTION :

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2025

PUBLICATION

SITE INTERNET DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES
LE 5 MARS 2025

ENTRÉ EN VIGUEUR :

LE 5 MARS 2025